



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/APR25/1/5	
Date	10 avril 2025	
Original	Espagnol	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC84	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES13	●

APPLICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES ORGANES DIRECTEURS ET RENFORCEMENT DE LA COMMUNICATION ENTRE LE SECRÉTARIAT ET LES ÉTATS MEMBRES

Document présenté par le Panama

Résumé :

Le présent document est soumis de manière objective afin d'encourager la bonne application des Règlements intérieurs des organes directeurs, qui garantissent le respect des droits des États Membres d'intervenir ou de prendre la parole. En outre, le Secrétariat et les États Membres sont encouragés à renforcer les voies de communication existantes, dans le but de tenir des consultations préalables avant de soumettre des informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'image internationale des États Membres.

À cet égard, il est proposé d'inclure dans les Règlements intérieurs des organes directeurs une modification qui établirait l'obligation d'engager une procédure de consultation préalable avant de soumettre toute proposition ou tout amendement risquant d'avoir une incidence négative sur l'image d'un État Membre au niveau international. Cette mesure a pour but de préserver l'intégrité et la réputation des États Membres, en veillant à ce que les propositions soient présentées de manière responsable et sincère, sans compromettre l'image des États Membres au niveau international.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Par souci de transparence, de respect et d'équité, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à :

- a) prendre connaissance des informations contenues dans le présent document ;
- b) encourager le Secrétariat à renforcer l'efficacité de la communication avec les États Membres en vue de mettre en place des consultations préalables à la présentation de toute information orale ou écrite susceptible d'avoir une incidence sur l'image internationale de l'État Membre ;
- c) encourager les États Membres à renforcer l'efficacité de la communication entre eux en vue de mettre en place des consultations préalables à la présentation de toute information orale ou écrite susceptible d'avoir une incidence sur l'image internationale d'un autre État Membre ;

- d) garantir la bonne application des Règlements intérieurs des organes directeurs, en veillant au respect du droit des États Membres d'intervenir et de prendre la parole, conformément aux dispositions de l'article 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et de l'article 38 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ; et
- e) examiner, en vue de son approbation, le projet de modification des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3.2.

1 Historique

Pendant la réunion de novembre 2024 des organes directeurs des FIPOL, le Secrétariat est intervenu au cours de la session, empêchant l'auteur du présent document de prononcer sa déclaration. Cette intervention a eu lieu alors même qu'il avait été communiqué que la déclaration avait pour objet d'apporter une clarification afin de préserver l'intégrité de l'image de l'État Membre concerné, mentionnée de manière inutile, et qu'il n'était pas nécessaire d'en inclure un résumé dans le compte rendu des décisions. Cette action a constitué une ingérence dans les fonctions dévolues à la présidence de la réunion et a représenté une violation des principes de respect et d'équité qui régissent le fonctionnement des organisations intergouvernementales.

2 Respect du droit des États Membres et de leurs délégations à « la parole »

- 2.1 Dans la version anglaise de l'article 42 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que dans celle de l'article 38 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, « la parole » est décrite comme étant un « droit » des États Membres. À cet égard, un tel droit doit être respecté à tout moment pendant les réunions des organes directeurs des FIPOL, par les États Membres comme par le Secrétariat.
- 2.2 Or, on constate une divergence dans la version espagnole de ces articles, où la « parole » n'est pas décrite de la même manière. Par conséquent, il est demandé que les Règlements intérieurs soient clarifiés et leur application renforcée, en veillant à ce que chaque délégation puisse prononcer ses déclarations sans restrictions indues.

3 Objectif

- 3.1 L'objet du présent document est de promouvoir le respect mutuel entre les États Membres et le Secrétariat, ainsi que de garantir le droit d'intervention et de prise de parole par tous les États Membres sans ingérence induite, conformément aux Règlements intérieurs des organes directeurs. En outre, le présent document entend renforcer une communication claire et directe avec les délégations des États Membres avant la présentation d'informations orales ou écrites susceptibles d'avoir une incidence sur leur image internationale.
- 3.2 Afin d'assurer la transparence et de préserver l'image internationale des États Membres, la modification et l'ajout suivants aux Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire sont proposés. La présente proposition concerne les articles suivants : article 39 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Article 39bis du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 – Article 43bis du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 – Article 43bis du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

Consultations préalables concernant les propositions ayant une incidence sur l'image internationale des États Membres

Toute proposition ou modification devant être présentée qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur l'image internationale d'un État Membre doit faire l'objet d'une procédure de consultation préalable avec le ou les États Membres concernés avant sa présentation officielle. L'auteur de la proposition doit contacter le ou les États Membres concernés pour les informer et évaluer les incidences potentielles, en veillant à ce que l'information soit présentée avec sincérité et ne compromette pas la réputation et l'intégrité de l'État Membre au niveau international.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Par souci de transparence, de respect et d'équité, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à :

- a) prendre connaissance des informations contenues dans le présent document ;
 - b) encourager le Secrétariat à renforcer l'efficacité de la communication avec les États Membres en vue de mettre en place des consultations préalables à la présentation de toute information orale ou écrite susceptible d'avoir une incidence sur l'image internationale de l'État Membre ;
 - c) encourager les États Membres à renforcer l'efficacité de la communication entre eux en vue de mettre en place des consultations préalables à la présentation de toute information orale ou écrite susceptible d'avoir une incidence sur l'image internationale d'un autre État Membre ;
 - d) garantir la bonne application des Règlements intérieurs des organes directeurs, en veillant au respect du droit des États Membres d'intervenir et de prendre la parole, conformément aux dispositions de l'article 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et de l'article 38 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ; et
 - e) examiner, en vue de son approbation, le projet de modification des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3.2.
-